

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org

Recommandé
Tribunal fédéral
Monsieur le Greffier Widmer
1^{ère} Cour de droit civil
CH-1000 Lausanne 14

Estavayer-le-Lac, le 29 septembre 2016

http://www.swisstribune.org/doc/160929DE_TF.pdf

PROCURATION ANNOTEE / PROCES VICIE / PRECISIONS

Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier¹ daté du 16 septembre concernant l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel, Cour d'appel civile, du 4 août 2016, faisant référence à mon courrier² du 14 septembre 2016.

Je vous confirme que mon courrier du 14 septembre 2016 avait pour objet d'indiquer que j'avais pris la décision de recourir avec la condition sine qua non que mon avocat utilise la procuration annotée montrant que le procès était vicié. C'est un tout qui n'était pas dissociable selon les règles de la bonne foi.

De l'importance de l'annotation de la procuration

Concernant l'annotation de la procuration, je précise notamment dans mon courrier du 14 septembre que les droits fondamentaux constitutionnels ont été violés par l'astuce d'utiliser une condition cachée dans un contrat, fondée sur un droit parallèle. Ce contrat n'aurait pas été signé si la condition n'avait pas été cachée, citation :

« Du moment que le dommage, pour lequel la prescription a été invoquée, est liée à une condition cachée provenant d'un droit parallèle qui viole manifestement les droits garantis par la Constitution, du moment que M. Erni n'aurait jamais signé de contrat s'il avait connu ce droit parallèle, du moment que le législateur, lorsqu'il dit que l'on peut se prévaloir de la prescription, n'a visiblement pas prévu cette condition cachée qui vicie la procédure

M. Erni a décidé d'annoter la Procuration pour que cette condition cachée, qui vicie la procédure actuelle et qui ne permet pas de respecter les droits fondamentaux constitutionnels, soit connue du TF. »

Dans ce même courrier, je vous informais que mon avocat BK a décidé de ne plus recourir du moment qu'il a pris connaissance, d'une part que l'annotation précisait que le procès était vicié par une demande d'autorisation de porter plainte pénale contre le Président administrateur Foetisch imposée par l'OAV, autorisation qui avait été refusée par l'OAV,

¹ http://www.swisstribune.org/doc/160916TF_DE.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/160914DE_TF.pdf

d'autre part que j'exigeais que cette procuration annotée, attestant que le procès et la procédure étaient viciés par les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux, soit utilisée pour faire le recours. Citation :

« Mon avocat, qui a pris le mandat en cours de route, ne savait pas ce qui s'est passé à l'origine. Il ne voulait pas recourir avec cette annotation. Je lui ai alors transmis ce matin un complément d'information sur une partie du passé qu'il ne connaît pas pour qu'il puisse expliquer au TF pourquoi je voulais cette annotation,.....

Je viens de prendre connaissance à 16h00, d'un message où mon avocat m'informe que ce sont des faits nouveaux, il ne va pas recourir avec ces éléments »

1^{ère} CONCLUSION : mise au point sur l'existence d'un droit caché viciant la procédure

Je ne suis pas avocat et je ne connais pas les raisons pour lesquelles mon avocat BK ne veut pas recourir avec cette procuration annotée. Je sais seulement que mon avocat BK m'a confirmé que mes droits fondamentaux constitutionnels étaient violés par la manière dont le procès s'est déroulé depuis le début.

Je constate seulement qu'il ne peut pas ou ne veut pas recourir avec cette procuration annotée dont l'annotation montre l'existence d'un droit caché qui lie les avocats aux Tribunaux et qui vicie la procédure.

Ce constat est corroboré par les conclusions d'un autre professionnel de la loi, avocat, qui avait vu le dossier en détail. Ce dernier avait conclu qu'après 21 ans de procédures et avec la solidité des éléments figurant au dossier, il considérait que les mots ne servent à plus rien face à des Autorités qui ne veulent plus respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution. **Il m'a expliqué que la Suisse a besoin d'un Maurice Bavaud qui abatte un conseiller fédéral, soit un faiseur de loi, pour rétablir le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.**

En conclusion, si mon avocat BK ne peut pas ou ne veut pas recourir avec cette procuration annotée, si un autre professionnel de la loi dit que la bonne procédure à suivre est d'abattre un Conseiller fédéral pour rétablir les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, je n'ai pas les compétences pour formuler un recours avec ces éléments. Je constate seulement que ce droit caché qui lie les avocats aux Tribunaux ne permet pas de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et que l'annotation dérange.

Par contre, je souligne que le jugement du Tribunal cantonal du 4 août 2016 est vicié par un droit caché. Mon courrier est à considérer comme une plainte et un acte d'accusation contre inconnus de la part d'un citoyen dont les droits fondamentaux constitutionnels sont bafoués de manière crasse depuis 21 ans avec un droit caché et la privation d'un accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

Ce courrier a aussi comme objectif de montrer qu'un Président administrateur, avocat OAV, jouit d'un droit parallèle occulte qui viole manifestement la volonté de notre nation inscrite dans la Constitution fédérale. Ce fait est attesté par la demande³ d'enquête parlementaire du public en 2005 et la demande⁴ de révision du jugement fédéral.

³ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/160819RS_TF.pdf

De l'importance du droit caché qui sert à violer les Valeurs de la Constitution fédérale

De la preuve de l'existence du droit caché

Dans mon courrier du 14 septembre, je vous communique les éléments que j'ai mis dans la procuration annotée et l'argumentation que mon avocat BK devait donner au Tribunal fédéral pour justifier l'annotation de cette procuration. Citation :

« M. Erni a ajouté une annotation à ma procuration en me donnant le motif suivant :

- 1) *Lors de la signature du Contrat le 6 avril 1994 avec le Futur Président Administrateur d'ICSA, Me Foetisch, ce dernier n'a pas indiqué à M. Erni qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour porter plainte pénale contre lui dans le cas où il contesterait la validité du Contrat et refuserait de rendre la prestation.*
- 2) **NOTA BENE, M. ERNI N'AURAIT JAMAIS SIGNE CE CONTRAT S'IL AVAIT SU QUE ME FOETISCH JOUISSAIT DE CE DROIT CACHE, PRIVILEGE QUI VIOLE MANIFESTEMENT LES DROITS FONDAMENTAUX CONSTITUTIONNELS DONT L'EGALITE DEVANT LA LOI**
- 3) *Lorsque M. Erni a appris qu'il ne pouvait pas porter plainte pénale contre Me Foetisch sans une autorisation du Bâtonnier et que cette autorisation lui a été refusée, il a demandé des explications à l'OAV*
- 4) *M. Erni n'a pas reçu d'explications. Il a alors interrompu la prescription contre le Bâtonnier avec lequel il se trouvait de fait en relation d'affaire par ce contrôle que le Bâtonnier exerçait sur son avocat en ne lui permettant pas de porter plainte contre Me Foetisch. Le Bâtonnier était de fait le chef de son avocat. On a laissé entendre à M. Erni que la prescription était de 10 ans pour ce type de relation.*
- 5) *C'est seulement en 2005 que le Bâtonnier est venu s'expliquer, comme le précise le public qui a déposé la demande d'enquête parlementaire : Citation : « L'ancien Bâtonnier Me Philippe Richard avait autorisé le Dr Erni à porter plainte pénale seulement contre les dirigeants de 4M bien que le principal auteur de la violation du Copyright était Me Foetisch. Le Dr Erni avait alors protesté auprès de l'Ordre des Avocats qui n'avait jamais répondu jusqu'à cette audience du 26 octobre 2005, où cet ancien Bâtonnier est venu s'expliquer ». Voir pièce⁵ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf*
- 6) *Si on lit le jugement auquel fait référence le témoignage du public, on découvre que le Bâtonnier n'a fourni aucune explication sur son interdiction de porter plainte pénale contre Me Foetisch. Le Bâtonnier est venu au Tribunal pour exiger du Juge Bertrand Sauterel qu'il fasse retirer à M. Erni l'interruption de prescription dont il était l'objet.*
- 7) *M. Erni étant faussement accusé, sous la contrainte, a dû s'engager à retirer l'interruption de prescription alors que ce n'était pas l'objet de l'audience de jugement. »*

En prenant connaissance de la pièce⁶ réf. 160909DE_IG, annexée à la procuration annotée, vous constatez, que selon le droit enseigné aux ingénieurs EPF, le Président administrateur Foetisch ne pouvait pas contester le contrat comme il l'a fait sans l'existence d'un droit caché, à l'usage exclusif de l'OAV, voir point 1 et 2 de cette pièce annexée, citation :

« **Explications sur les faits qui vicient le procès annexe à la procuration BK/IS/4865proe**

- 1) Les professeurs d'Universités enseignent aux ingénieurs EPF un droit fondé sur le respect des droits fondamentaux constitutionnels, accessible à tous. Il doit leur permettre de signer des contrats en toute sécurité avec une notion très précise du pénal. Le Président de la Confédération a été pris à témoin, voir pièce⁷ 160905DE_JS. Citation (1^{ère} prise à témoin) :

« Pour un ingénieur EPF, chef d'entreprise, un contrat signé par deux administrateurs d'une entreprise Y, qui ont la signature collective à deux, est valablement signé, il n'est pas nécessaire d'avoir la signature du Président administrateur de l'entreprise Y pour qu'il soit valable. De plus si l'entreprise Y ne reconnaît pas la validité du contrat parce qu'il manque la signature de son Président administrateur avocat, elle doit rendre la prestation. Si elle ne rend pas la prestation et ne reconnaît pas la validité du contrat, un tel comportement relève du pénal »

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/160909DE_IG.pdf

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/160905DE_JS.pdf

- 2) En 1995, j'ai appliqué ce droit enseigné à l'Université. Un Président administrateur avocat, Me Foetisch, m'a appris *qu'il* existe un autre droit occulte que seul connaissent les confréries d'avocats et les Tribunaux. Ce droit lui permettait de m'escroquer en toute impunité. Il y a actuellement un recours au TF relatif à ce droit parallèle, voir pièce⁸ 160905DE_TP, page 13, citation :

« En 1995, j'étais en relation d'affaire avec une société pour l'exploitation d'une application numérique dont je détenais le copyright. Le Président administrateur de cette société à laquelle j'étais lié par un contrat déclare le lendemain que je lui livre la prestation prévue par le contrat, soit le premier module de l'application numérique, que le contrat qui nous liait n'a jamais été valable parce qu'il était avocat OAV et qu'il manquait sa signature au contrat..... Le contrat n'était signé que par deux administrateurs qui avaient la signature collective à deux au RC..... Alors qu'il conteste la validité du contrat et qu'il refuse de l'honorer, ce Président administrateur m'informe qu'il n'a pas besoin de rendre la prestation parce qu'il est intouchable en tant que membre OAV avec ses relations en haut lieu, soit son Réseau OAV. »

Toujours selon cette même pièce annexée, vous constatez au point 3 de la pièce que le Président administrateur Foetisch a lui-même annoncé que ce droit caché parallèle lui permettait d'utiliser le pouvoir des Tribunaux pour ruiner ses victimes à faire de la procédure inutile jusqu'à ce qu'il y ait prescription. Citation :

- « 3) Ce Président administrateur avocat a même précisé que si j'osais porter plainte pénale, ses pouvoirs lui permettait de me faire ruiner à faire de la procédure abusive par les Tribunaux jusqu'à ce qu'il y ait prescription sans que ses infractions ne soient jamais instruites. Ces faits sont rappelés dans une demande actuelle de révision d'un jugement du TF, voir⁹ pièce 160819RS_TF, page 5 citation :

*« ... Je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites
... si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonniez
... si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans, et après de toute façon il y aura prescription »*

Encore au point 4 de cette même pièce annexée, vous constatez que ce droit caché existe réellement, puisque l'OAV a empêché que le Président administrateur Foetisch, avocat OAV puisse faire l'objet d'une plainte pénale. Citation :

- « 4) Au moment, où j'ai voulu porter plainte pénale contre le Président administrateur avocat, en me faisant assister d'un avocat, on m'a appris qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier. Après plusieurs semaines d'attente, cette autorisation m'a été refusée. Ce droit n'est pas enseigné à l'université. Il viole les droits fondamentaux constitutionnels. J'ai alors interrompu la prescription contre le Bâtonnier pour violation des droits constitutionnels, voir¹⁰ pièce 961019DE_OP, citation :
- « ... violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi »*

Toujours dans cette même annexe, je précise que le Président administrateur Foetisch n'aurait pas pu faire 21 ans de procédure sans ce droit caché. Citation :

*« Si Me Foetisch n'avait pas disposé d'un droit parallèle occulte, il n'aurait pas pu causer de dommages comme il l'explique lui-même. **S'il l'avait fait, il aurait été condamné immédiatement selon les droits garantis par la Constitution et la prescription ne serait pas atteinte.** Je signale qu'un avocat dissident considère que si les Autorités ne veulent pas respecter les droits fondamentaux, après 21 ans de procédure abusive, les mots ne servent à plus rien. Il propose d'abattre un Conseiller fédéral pour rétablir les droits fondamentaux. Les Autorités dont la Conseillère fédérale Simonetta Sommagura, ont été avisées, voir¹¹ pièce 160909DE_SS, le Conseil d'Etat vaudois également voir¹² pièce 160909DE_PM »*

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/160905DE_TP.pdf

⁹ http://www.swisstribune.org/doc/160819RS_TF.pdf

¹⁰ http://www.swisstribune.org/doc/961019DE_OP.pdf

¹¹ http://www.swisstribune.org/doc/160909DE_SS.pdf

¹² http://www.swisstribune.org/doc/160909DE_PM.pdf

Des Valeurs des ingénieurs EPF et des exemples de Volkswagen et de PIP

Je vous rends attentif que les ingénieurs EPF, comme les magistrats des Tribunaux, comme les producteurs de dispositifs médicaux, ont une plus grande responsabilité pour que les citoyens d'un pays puissent vivre en sécurité et faire confiance aux spécialistes d'un domaine qui doivent respecter des Valeurs d'éthiques.

Je suis ingénieur EPF. Dans notre métier, on ne peut pas vicier un processus avec des règles cachées pour fausser intentionnellement les résultats et ensuite affirmer que les résultats sont corrects pour en tirer des avantages illicites. Il y a des lois et des Valeurs d'éthiques de la profession qui doivent être respectées selon les règles de la bonne foi.

Par exemple, si on prend le cas où les ingénieurs de Volkswagen ont falsifié astucieusement les résultats de test de pollution de leur voiture avec un software caché, il y a eu tromperie. C'est du pénal. Les clients qui ont acheté les voitures avec le software caché ont été trompés avec intention. Ils n'auraient certainement pas acheté ces voitures s'ils avaient su qu'elles étaient équipées d'un software caché pour fausser les tests de pollution. Ils ont subi un dommage lié à l'existence de ce software qui leur a été intentionnellement caché.

Les ingénieurs de Volkswagen ont violé les lois et les Valeurs d'éthiques de leur profession.

Autre exemple, si on prend le cas où les cadres de l'entreprise Poly Implant Prothèse (PIP) ont falsifié les risques liés à l'utilisation de leur prothèse mammaire en faisant passer astucieusement la matière utilisée dans leur prothèse comme étant conforme aux exigences des normes médicales alors que c'était faux, il y a eu tromperie. C'est du pénal.

Les patientes qui ont fait le choix de ces prothèses ont été intentionnellement trompées. Elles n'auraient certainement pas fait le choix de ces prothèses si elles avaient su qu'elles les exposaient à un risque de mort. Elles ont subi un dommage lié à l'existence de cette tromperie sur la conformité de la matière première qui les met en danger de mort.

Ces cadres de PIP ont violé les lois et les Valeurs d'éthique du monde médical.

Pour revenir aux règles cachées liant la confrérie du Président administrateur Foetisch aux Tribunaux par comparaison avec les deux exemples ci-dessus, je vous fais constater que :

Le Président administrateur Foetisch a signé un contrat en n'indiquant pas au contrat qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour porter plainte pénale contre lui s'il violait le contrat et refusait de rendre la prestation parce qu'il était avocat OAV. C'est une condition cachée au contrat qui permet aux Présidents administrateurs de sociétés, membres OAV, de commettre des crimes en toute impunité.

Aucun ingénieur ne pouvait connaître cette condition cachée au contrat qui n'est pas enseignée à l'Université et qui viole manifestement les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dont l'égalité devant la loi et l'accès à un Tribunal neutre et indépendant. Il y a tromperie avec un droit parallèle qui rend intouchable les Présidents administrateurs, avocat OAV, comme l'a d'ailleurs confirmé Me François de Rougemont, avocat médiateur du Grand Conseil vaudois.

Il y a même tromperie aggravée puisque le Président administrateur Foetisch, avocat OAV, un initié, a annoncé il y a 21 ans qu'il allait utiliser ce droit caché, privilège de sa confrérie, pour non seulement empêcher l'instruction de ses infractions mais aussi créer du dommage avec le pouvoir des Tribunaux.

En tant qu'ingénieur EPF, avec un MBA, je n'aurais jamais signé de contrat avec le Président administrateur Foetisch si cette règle cachée qui lie un Président administrateur avocat OAV aux Tribunaux avait figuré au contrat. Il s'agit comme pour le software de Volkswagen ou la matière non conforme de PIP d'une tromperie astucieuse aggravée parce qu'elle a été faite par des spécialistes du domaine qui ont intentionnellement abusé de leur pouvoir.

Pour un ingénieur EPF, c'est du pénal.

Je vous rends attentif que c'est aussi du pénal pour l'avocat qui dit qu'il faut un Maurice Bavaud qui abatte un Conseiller fédéral pour mettre fin à ces crimes commis avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux pour rétablir les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Comme je vous l'ai fait constater dans l'annexe de la procuration annotée ci-dessus au point 4, dès que j'ai découvert l'existence de ce droit parallèle caché, j'ai demandé des explications à l'OAV que je n'ai pas reçues. J'ai alors interrompu la prescription pour violation des droits fondamentaux constitutionnels. Comme je le mentionne au point 5 de l'annexe, l'OAV a réagi en déposant une plainte LP pour que l'interruption de prescription soit refusée. Cette plainte n'a jamais été instruite à ma connaissance. Citation :

- « 5) L'Ordre des avocats a réaffirmé qu'ils étaient au-dessus des lois en déposant une plainte LP, voir¹³ pièce 961128PR_OP, le préposé au RC ne partageait pas leur avis, citation :
- « ... la présente plainte concerne une première poursuite dont la cause de l'obligation ne permet pas à l'office de déceler un caractère abusif... »

Ensuite l'OAV, n'a jamais voulu justifier ce droit caché, ils ont abusé d'une dénonciation calomnieuse en 2005 pour me forcer à retirer sous la contrainte l'interruption de prescription, comme l'atteste le témoignage du public et les pièces citées dans la procuration annotée (réf. 160914DE_TF). Citation :

- « 5) C'est seulement en 2005 que le Bâtonnier est venu s'expliquer, comme le précise le public qui a déposé la demande d'enquête parlementaire : Citation : « L'ancien Bâtonnier Me Philippe Richard avait autorisé le Dr Erni à porter plainte pénale seulement contre les dirigeants de 4M bien que le principal auteur de la violation du Copyright était Me Foetisch. Le Dr Erni avait alors protesté auprès de l'Ordre des Avocats qui n'avait jamais répondu jusqu'à cette audience du 26 octobre 2005, où cet ancien Bâtonnier est venu s'expliquer ». Voir¹⁴ pièce http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf
- 6) Si on lit le jugement auquel fait référence le témoignage du public, on découvre que le Bâtonnier n'a fourni aucune explication sur son interdiction de porter plainte pénale contre Me Foetisch. Le Bâtonnier est venu au Tribunal pour exiger du Juge Bertrand Sauterel qu'il fasse retirer à M. Erni l'interruption de prescription dont il était l'objet.
- 7) M. Erni étant faussement accusé, sous la contrainte, a dû s'engager à retirer l'interruption de prescription alors que ce n'était pas l'objet de l'audience de jugement. »

Concernant ce droit caché parallèle, je mentionne aussi dans la procuration annotée que mon droit d'être défendu par un avocat sont violé par le Grand Conseil vaudois et le Tribunal fédéral et que j'ai déposé une plainte pénale¹⁵ contre organisation criminelle. Citation :

« A cet effet, je vous signale qu'un de mes avocats a été interdit de me représenter par le Grand Conseil vaudois, il y a une demande de révision du jugement au TF.

J'ai déposé plainte pénale contre organisation criminelle. Cette affaire était mentionnée dans la plainte pénale qui n'est pas instruite. Je trouve particulièrement choquant que cet arrêt du 4 août a été prononcé après que la plainte pénale a été déposée au mois de juin ! »

¹³ http://www.swisstribune.org/doc/961128PR_OP.pdf

¹⁴ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

¹⁵ http://www.swisstribune.org/doc/160628DE_MP.pdf

2^{ème} CONCLUSION : Mise en demeure de respecter les droits fondamentaux constitutionnels

Dans votre courrier du 16 septembre, vous confirmez avoir pris connaissance de l'annotation qui devait figurer dans la procuration. Vous savez que le procès est vicié avec un droit caché liant les avocats aux Tribunaux qui ne permet pas d'avoir accès à un Tribunal neutre et indépendant. Vous savez que la demande d'enquête parlementaire constate la violation des droits constitutionnels avec ce droit caché parallèle liant l'OAV aux Tribunaux.

Vous savez que l'arrêt de la Cour de Neuchâtel n'existerait pas si le procès n'était pas vicié avec ce droit caché. Vous m'indiquez alors les exigences fixées par la loi pour qu'un recours soit recevable dans le cas où un procès n'est pas vicié avec un droit caché et les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux. **Cela ne me sert à rien. Mon avocat BK connaît ce droit.**

En pratique vous savez que trois avocats ont confirmé par leurs prises de position l'existence de ce droit caché :

- 1) Il y a le Président administrateur Foetisch, avocat OAV, qui a annoncé l'existence de ce droit caché pour violer les droits fondamentaux constitutionnels avec ses privilèges
*Citation : « ... Je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites
... si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonniez
... si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans, et après de toute façon il y aura prescription »*
- 2) Il y a mon avocat RS qui a dénoncé la violation des droits fondamentaux constitutionnels avec ces privilèges qui lient l'OAV aux Tribunaux et qui se fait interdire de me représenter auprès du Grand Conseil par le Tribunal fédéral
*Citation : « Le fait que l'Ordre des avocats vaudois puisse interdire au défenseur du requérant de porter plainte pénale contre un avocat membre de l'ordre et de témoigner dans des procès est un vrai scandale, J'y reviens ci-après.....
Dans le cas opposant Monsieur Denis Erni à un avocat de l'ordre des avocats vaudois, l'intervention de l'Ordre des avocats est d'autant plus grave de conséquences que Me Burnet auquel il a été interdit de témoigner est le seul témoin de la tromperie alléguée par Erni organisée par cet avocat.*
- 3) Il y a l'avocat dissident qui considère que la procédure à suivre pour obtenir le respect des droits fondamentaux constitutionnels, après 21 ans de procédure abusive, est d'avoir un nouveau Maurice Bavaud qui abatte un conseiller fédéral
Citation : « un avocat dissident considère que si les Autorités ne veulent pas respecter les droits fondamentaux, après 21 ans de procédure abusive, les mots ne servent à plus rien. Il propose d'abatte un Conseiller fédéral pour rétablir les droits fondamentaux. »

Si mon avocat BK ne veut pas ou ne peut pas recourir en utilisant la procuration annotée qui indique que le procès est vicié, par la présente je vous rends attentif qu'il est contraire aux Valeurs de notre Constitution qu'un Président administrateur puisse se servir d'un droit caché parallèle pour ruiner et démolir un citoyen à faire de la procédure abusive avec les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux. Pour le soussigné, selon les Valeurs des ingénieurs EPF, c'est du pénal ! Je me plains d'être traité de manière arbitraire par l'Etat avec ces relations qui lient l'OAV aux Tribunaux. Je vous mets en demeure d'assurer le respect des droits fondamentaux constitutionnels en sachant que le procès est vicié.


Dr Denis ERNI